



Mairie de Ney – 241 route de Champagnole -39300 NEY

03.84.52.56.29 – mairie.ney@wanadoo.fr

REGLES DE BON VOISINAGE

Dès le printemps, la municipalité est alertée par des incivilités récurrentes, et rappelle par conséquent quelques règles qui permettront à la population d'entretenir de bonnes relations de voisinage.

NUISANCES SONORES

La réglementation sur les bruits de voisinage repose sur l'arrêté préfectoral n° 2012 073-0008 en date du 13 mars 2012 ainsi que sur un arrêté municipal en date du 10 juillet 2009, sont autorisés sur le territoire de la commune de Ney :

Appareils de bricolage ou de jardinage

- ✓ du lundi au samedi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
- ✓ les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00

Bruits des chantiers (travaux publics, privés ou agricoles)

- ✓ du lundi au samedi de 7 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 20 H

Exception faite aux interventions d'utilité publique urgentes.

DECHETS

Les bacs bleus et gris

Afin de réduire la gêne causée à la circulation, les bacs de poubelles doivent être sortis, sur le point de collecte déterminé, la veille au soir de la collecte (collectes du matin ou d'après-midi) ou le lendemain matin (collectes d'après-midi seulement), puis **rentrés le plus tôt possible** après le ramassage (règlement du SICTOM de la région de Champagnole), et au maximum le lendemain matin du jour de la collecte.

Afin de ne pas gêner le voisinage, les bacs ne doivent pas rouler entre 22 h et 7 h.

En cas d'absence, week-end ou vacances, il convient de s'arranger avec son voisin pour la dépose.

Les déchets verts relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, **le brûlage en est interdit** en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Ces déchets verts doivent faire l'objet d'un compostage individuel, ou être déposés en déchèterie. Ils ne doivent pas faire l'objet de dépôt en forêt, en bordure de champs...

La déchèterie de Champagnole située 437 rue du Mont Rivel est ouverte aux horaires suivants :

du lundi au samedi : de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h

ANIMAUX

Article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental du Jura :

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Article 7 arrêté préfectoral n° 2012 073-0008 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 1 et 2 arrêté municipal n°10-2013

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs ainsi que sur les espaces verts publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

Merci de veiller au respect de la propriété de votre voisin, des lieux publics...

POUR AVOIR UN BON VOISIN, IL FAUT ETRE UN BON VOISIN

Les informations complètes sur l'ensemble des règles de civilité sont affichées en Mairie.